



PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Guide pratique du

# CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

EDITION 2025

Service départemental  
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE



# SOMMAIRE

---

INTRODUCTION.....	4
-------------------	---

## LE SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

L'ORGANIGRAMME .....	5
LA CARTOGRAPHIE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS .....	6

## POUR DÉBUTER

LOI MATRAS.....	8
LE MÉMENTO DU MAIRE .....	10

## MIEUX CONNAITRE

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS).....	12
LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) .....	16
LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) .....	23
LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) .....	25
L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT .....	26
L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DANS LE DÉPARTEMENT .....	28
L'ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE DANS LE DÉPARTEMENT .....	30
LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE .....	32
LES DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS (DPS) .....	33

## INFORMER, PRÉVENIR LES RISQUES ET ALERTER LA POPULATION

LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM) .....	36
LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM).....	35
LE PLAN COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS / PICS) .....	39
LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS) .....	41
L'ALERTE DES POPULATIONS.....	42



## SE FORMER, S'ENTRAINER ET MIEUX PRÉPARER LA POPULATION

LES ACTEURS DE LA FORMATION .....	45
LA BOITE À RISQUES .....	48
LE PLAN INDIVIDUEL DE MISE EN SÛRETÉ (PIMS).....	49
LE PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ (PFMS).....	50
PRÉPA'RISK : EXERCICES DE SIMULATION FACE AUX RISQUES MAJEURS .....	51
LE KIT D'URGENCE 72H .....	52

## AGIR AUX CÔTÉS DES SERVICES CONCOURANT À LA SÉCURITÉ CIVILE

LA MISE EN ŒUVRE D'UN POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL (PCC).....	54
LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC) .....	58
LA RÉSERVE CIVIQUE.....	60
LE LABEL RÉSILIENCE FRANCE COLLECTIVITÉS .....	62

## DANS LE DÉPARTEMENT

ÉVÈNEMENTS AYANT MARQUÉ LE TERRITOIRE.....	61
CONTACTS PRIVILÉGIÉS.....	65
NOTES.....	67

# INTRODUCTION

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Au cours des vingt dernières années, la place de la commune dans les politiques de sécurité civile en France a évolué pour répondre aux défis croissants induits par les risques naturels, technologiques, sanitaires et sociaux.

De la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 conférant aux maires une responsabilité accrue en introduisant les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) à la loi Grenelle II de 2010 accentuant les obligations des communes en matière de prévention des risques naturels et technologiques, il aura fallu près de 10 ans pour clarifier les compétences des communes et encourager la mutualisation.

Cet arsenal juridique est complété par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi Matras, renforçant l'échelon communal comme un acteur central de la politique de sécurité civile, avec des responsabilités élargies et des dispositifs renforcés pour mieux anticiper et gérer les crises. La sécurité civile constitue donc un enjeu majeur pour les collectivités territoriales.

Votre désignation en tant que correspondant incendie et secours (CorrIS) découle de l'article 13 de cette loi. Désigné au sein du conseil municipal, vous êtes désormais l'interlocuteur privilégié du Service d'Incendie et de Secours (SIS) dans votre commune. Vos missions sont fixées et précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

“

**Il s'agit de renforcer la commune en matière de sécurité civile et de permettre aussi aux SIS de disposer d'un interlocuteur dans chaque commune pour parler de sujets qui sont liés à la sécurité civile.**

*Fabien Matras, député du Var de 2017 à 2022, initiateur de la loi*

Vous constituez ainsi un lien entre les autorités locales, les organes concourant aux missions de sécurité civile notamment les SIS et la population et vous jouez un rôle clé dans la prévention, l'information et la gestion des risques au sein de votre commune.

En vous emparant de ces enjeux, vous contribuez à renforcer la résilience de votre territoire.

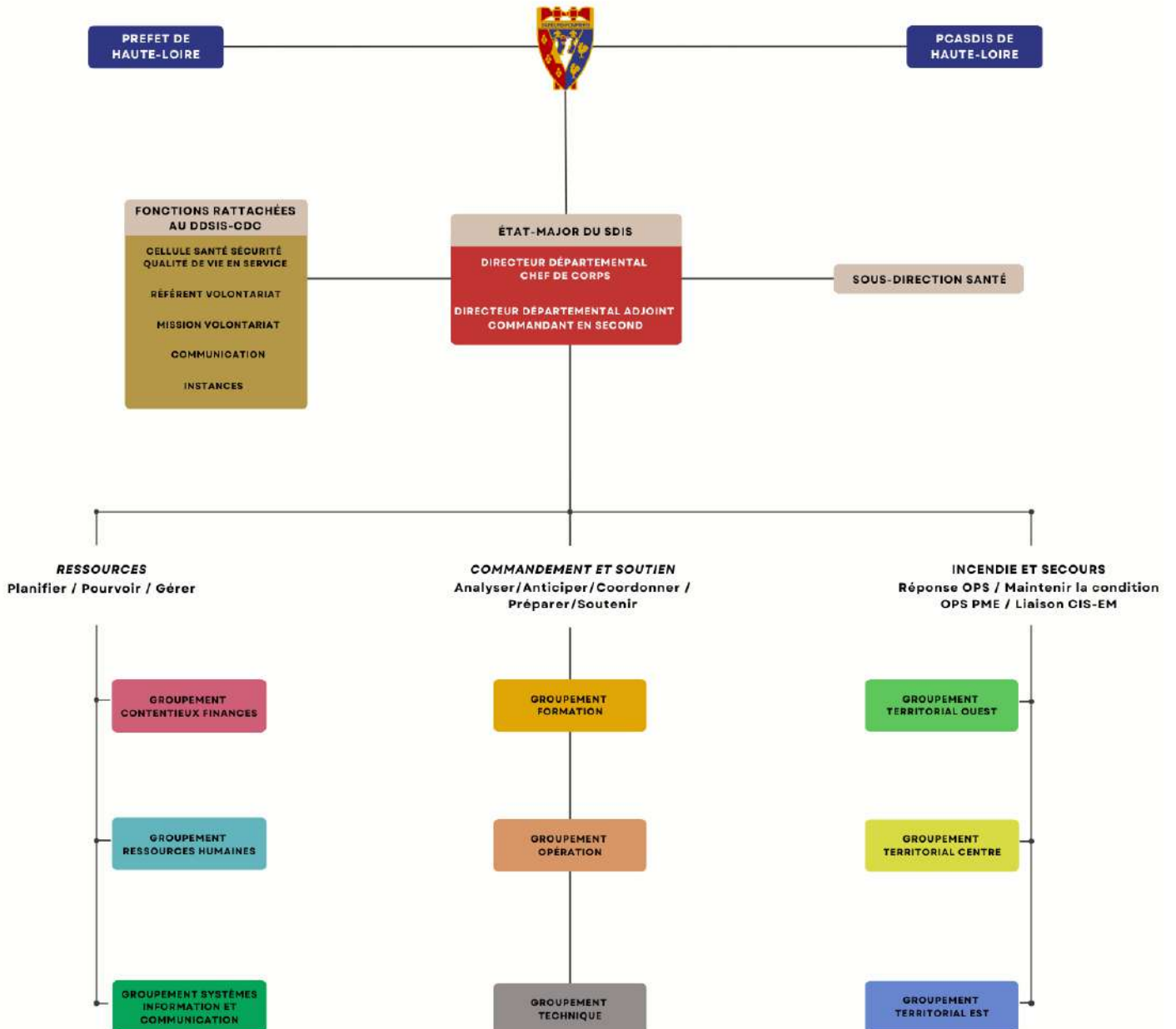
Le présent guide a donc pour vocation à vous accompagner dans vos nouvelles fonctions.

Celui-ci est un recueil non exhaustif des thématiques pour lesquelles vous pourriez être questionné. Il pourra être adapté à votre environnement.

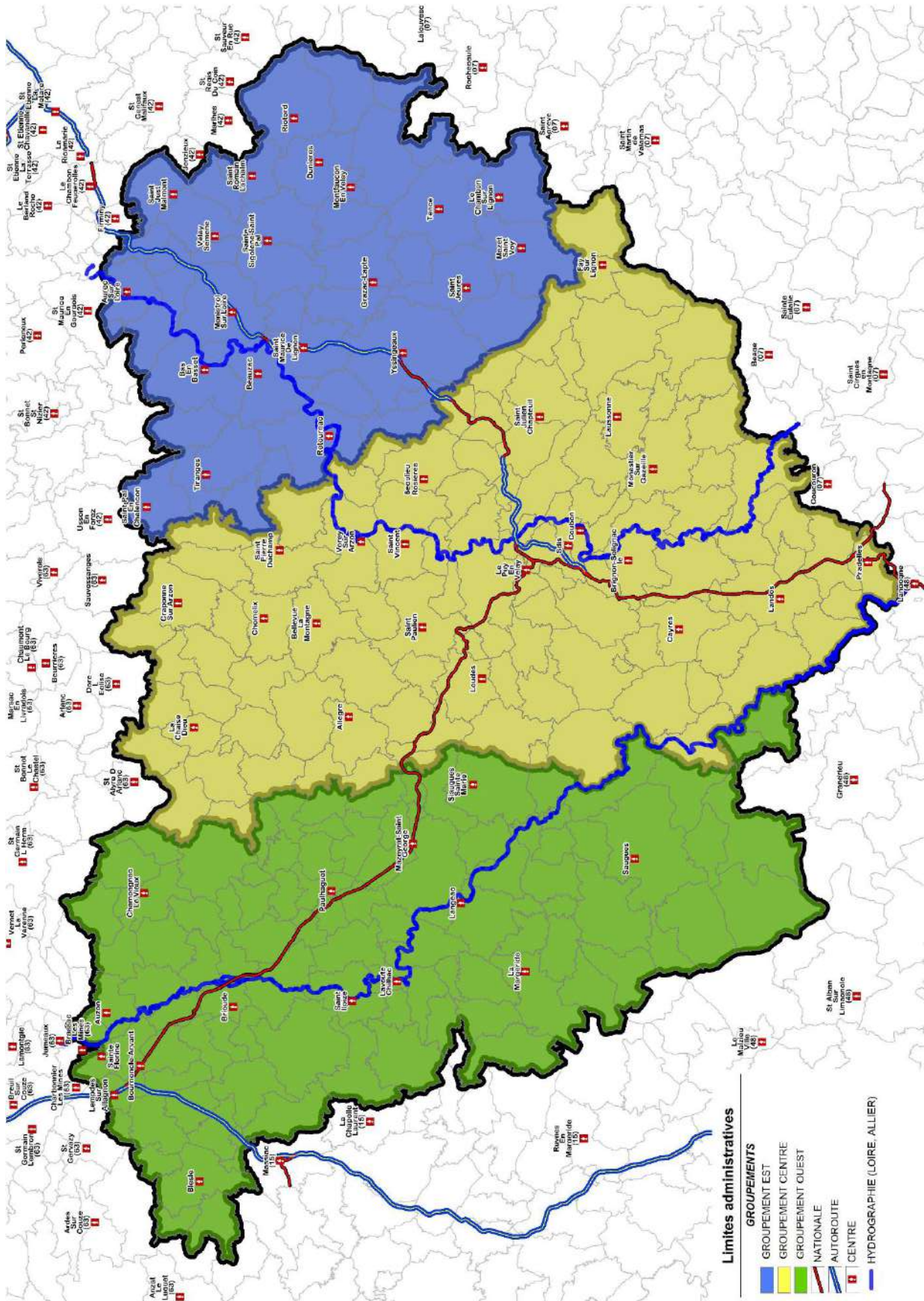
Chaque thématique fera l'objet d'une fiche synthétique qui intégrera, un premier apport de connaissances et enfin des liens vers des contenus vous permettant d'approfondir le sujet. En cas de difficulté votre contact désigné au sein du SIS pourra vous apporter les éléments souhaités.

# LE SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

## L'ORGANIGRAMME



# LA CARTOGRAPHIE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS



# POUR DÉBUTER



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours



**HAUTE-LOIRE**

# LOI MATRAS

Le monde de la sécurité civile évoque couramment cette loi qu'il désigne du nom de son initiateur, le député Fabien MATRAS.

L'intitulé exact de cette loi est : **LOI n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.**

Cette loi se veut une grande loi de sécurité civile, comme celle de 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile.

Elle est articulée en 5 titres :

- Titre Ier           Consolider notre modèle de sécurité civile
- Titre II            Moderniser le fonctionnement des services d'incendie et de secours
- Titre III           Conforter l'engagement et le volontariat
- Titre IV            Renforcer la coproduction de sécurité civile
- Titre V            Mieux protéger les acteurs de la sécurité civile

La notion de correspondant incendie et secours apparaît en son article 13 :

*Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours.*

*Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.*

*La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.*

Enfin, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours vient préciser les modalités d'application de cet article 13.

Le maire peut ainsi être confronté à 3 cas de figure :

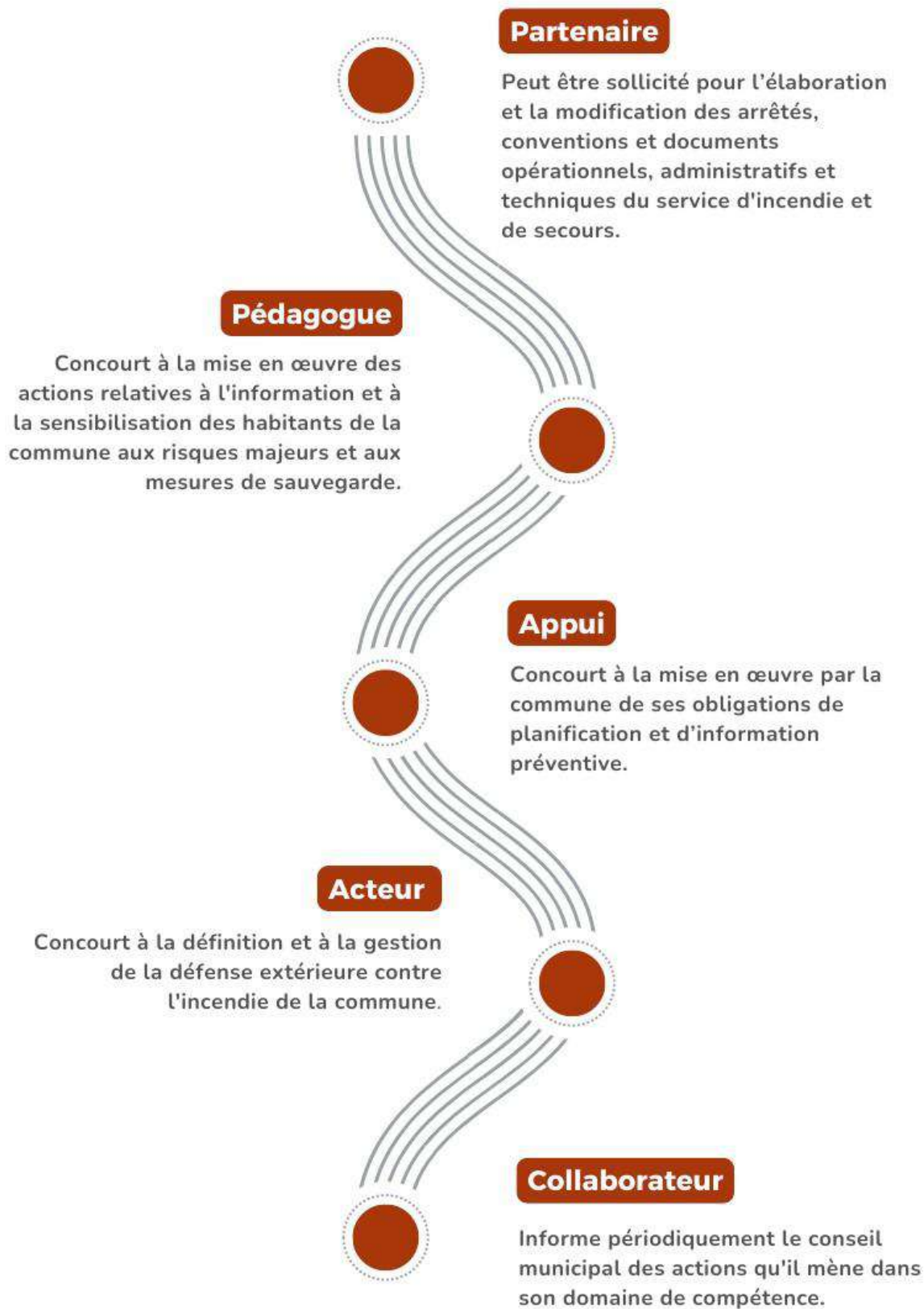
- Le conseil municipal dispose d'ores et déjà d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile : une vérification de ses compétences doit alors être mise en œuvre pour savoir si celles-ci sont suffisantes. Une mise à jour peut être donc envisagée.
- Le conseil municipal ne dispose pas d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile : le maire devra en désigner un parmi les adjoints ou conseillers municipaux.
- La fonction de correspondant incendie et secours devient vacante : le maire devra désigner ce dernier lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de poste.

Quel que soit le cas de figure rencontré, le maire doit désigner ce correspondant incendie et secours et en informer la préfecture et son service d'incendie et de secours via un arrêté de désignation.





Synthèse des missions listées dans le décret :



# LE MÉMENTO DU MAIRE

L'Institut des Risques Majeurs (IRMa) créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère est une association loi 1901 dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs.

Cet institut propose entre autres un mémento à destination du maire et des élus locaux permettant d'être sensibilisé aux risques d'origine naturelle et technologique et de connaître leurs responsabilités en matière d'anticipation, de prévention, de protection et de gestion des risques majeurs sur leur territoire ainsi que les dispositions pour y faire face.

La 6ème édition de ce mémento ((accessible depuis internet) est composée d'un ensemble de fiches regroupées en trois parties :

- La première partie comporte une description très complète des phénomènes naturels, technologiques et miniers ainsi que de la réglementation associée.
- La deuxième partie traite des dispositifs de gestion des risques (gestion territoriale, alerte et secours, information et concertation et gestion de la post catastrophe).
- Enfin la troisième partie récapitule pour chacune des fiches, les responsabilités d'un maire.

Pour chacune des fiches, dans le but d'approfondir certains sujets, l'information est consolidée par trois types de renvoi vers :

- D'autres fiches du mémento permettant un traitement transversal des sujets
- Des documents téléchargeables
- D'autres sites internet de référence.



## Pour aller plus loin

Site internet de l'Institut des Risques Majeurs :  
<https://irma-grenoble.com/>

Site internet du Mémento du maire et des élus locaux :  
<https://www.mementodumaire.net/>



# MIEUX CONNAITRE



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours

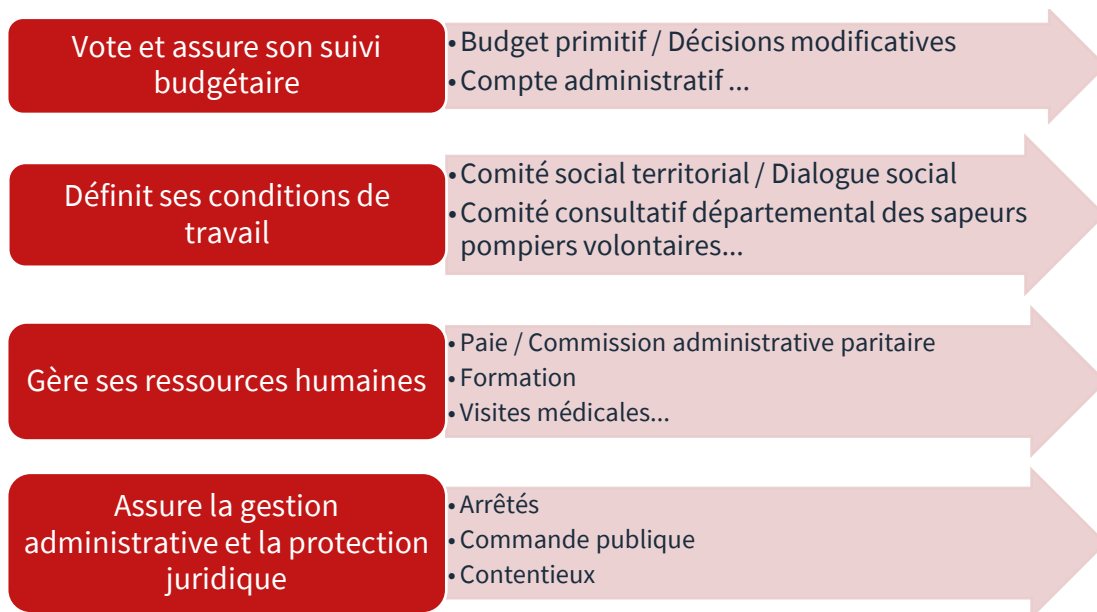


**HAUTE-LOIRE**

# LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)

Un Service d'Incendie et de Secours (SIS) est un établissement public :

- Disposant de son autonomie juridique et financière :



- « Administratif » à vocation opérationnelle :

Administré par un conseil d'administration	Les Maires et le Préfet
(Représentants du département, des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie)	Mettent en œuvre les moyens relevant des SIS (prévus dans le règlement opérationnel) dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.
<b>AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE</b>	<b>AUTORITÉS OPÉRATIONNELLES</b>
Le Président du Conseil d'administration	Les maires et le préfet

Représentant de l'Etat dans le département, le Préfet décline la politique publique de sécurité civile. Sur avis du Conseil départemental et du CASDIS, il arrête le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Ce document dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens et détermine les objectifs de couverture opérationnelle.



## LE SIS, UN SERVICE TERRITORIAL DE PROXIMITÉ

Dirigé par un officier supérieur de sapeurs-pompiers (emploi supérieur de direction), un SIS est généralement composé :

- De centres d'incendie et de secours (CIS) qui couvrent l'ensemble du territoire
- D'un centre de traitement de l'alerte (CTA) et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) qui assure 24h/24 la coordination des moyens de secours
- D'une sous-direction de santé, constituée de médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires et psychologues, qui assure le soutien sanitaire des interventions du SIS, participe à la couverture du secours médical aux côtés des équipes du SAMU et assure la médecine du travail pour l'ensemble des personnels
- D'un centre de formation
- De services de soutien dans les domaines : administratif, financier, juridique, opérationnel, de la prévention, de la logistique et des ressources humaines

## DES MISSIONS ESSENTIELLES POUR LA SÉCURITÉ DE LA POPULATION

Les services d'incendie et de secours sont chargés à titre exclusif de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, dans tous les domaines où s'exerce le pouvoir de police administrative du maire ou du préfet.

Concernant la prévention des incendies, les sapeurs-pompiers assurent un rôle de conseiller technique du pouvoir de police et représentent le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI) au sein des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

À cet effet, ils instruisent, à la lumière de la réglementation et dans le cadre des procédures d'urbanisme, les projets et réaménagements des établissements, et participent aux visites d'ouverture et périodiques des ERP.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation :
  - Lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
  - Présentent des signes de détresse vitale
  - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

## UNE MISSION CITOYENNE AU COEUR DE L'ACTIVITÉ D'UN SIS

Au-delà de sa mission première de secours aux victimes, le SIS a pour ambition de préparer les citoyens à devenir les premiers acteurs de leur sécurité. Cette mission se traduit par de nombreuses actions menées sur son territoire en s'appuyant également sur des partenariats locaux de qualité.



Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

TYPE DE MISSION	AUTRES ACTEURS
Secours d'urgence aux personnes et évacuations sanitaires	SAMU, SMUR, médecins et professionnels de santé du secteur libéral, transporteurs sanitaires privés, associations agréées de sécurité civile...
Accident de circulation	Forces de sécurité intérieure (FSI), services gestionnaires des routes, sociétés concessionnaires d'autoroute...
Lutte contre les pollutions	Sociétés gestionnaires des réseaux, FSI...
Lutte contre les accidents à caractère chimique	DREAL, FSI, union des industries chimiques, transporteurs spécialisés (protocole TRANSAID) ...
Lutte contre les accidents à caractère radiologique	ASN, IRSN, FARN, CEA, DREAL...
Fuite de gaz	Sociétés concessionnaires de réseaux de gaz, FSI ...
Risque électrique	Sociétés concessionnaires de réseaux d'électricité, FSI, réseaux ferrés ...
Secours en milieu souterrain	Conseil départemental (service des carrières), FSI, fédération française de spéléologie...
Recherche subaquatique	FSI...
Secours en mer	CROSS, SNSM...

## DES ÉQUIPES AU SERVICE DE LA POPULATION

Au sein d'un SIS, c'est une diversité de métiers au service de la population. Ensemble, les agents permettent d'organiser une véritable mutualisation des moyens et des charges afin de garantir l'égalité des citoyens dans leur droit constitutionnel à être secourus.

- Des sapeurs-pompiers professionnels
- Des sapeurs-pompiers volontaires
- Des personnels administratifs, techniques ou spécialisés

Tout sapeur-pompier reçoit une formation initiale afin d'intervenir dans 4 domaines d'activité :

- Secours et soins d'urgence aux personnes
- Secours routiers
- Incendie
- Protection des personnes des animaux, des biens et de l'environnement.

## DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES PRÊTES À INTERVENIR

Certains sapeurs-pompiers sont formés pour intervenir dans des situations particulières, peuvent être citées par exemple les spécialités :

- Risques chimiques
- Scaphandriers autonomes légers
- Secours animalier
- Risques radiologiques
- Secours en milieu périlleux
- Feux de forêt
- ...

## UNE SOUS DIRECTION SANTÉ TRANSVERSALE À L'ACTIVITÉ DU SIS

La sous-direction santé peut être présente sur les opérations tant pour médicaliser les victimes que pour assurer le secours et la santé des sapeurs-pompiers, particulièrement sur les interventions de longue durée. Elle réalise aussi les contrôles d'aptitude physique des personnels du SDIS et participe à la formation des sapeurs-pompiers.

## ZOOM SUR LE VOLONTARIAT

Un SIS réalise un travail quotidien sur le terrain pour développer l'engagement volontaire afin de garantir des secours de qualité sur l'ensemble du territoire. A travers ses multiples actions déclinées localement, favorisant l'engagement, l'intégration, la formation et la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le développement de partenariats avec les employeurs, il participe à dessiner le visage du volontariat de demain.



### Pour aller plus loin

*Code général des collectivités territoriales – Articles L1424-1 à L1424-99 et articles R1424-1 à R 1424-68 relatifs aux SIS*

*Exemple de publication annuelle du ministère de l'intérieur :*



# LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) constitue le texte fondateur de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

*Article R143-2 du Code de Construction et de l'Habitation* : « constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont considérés comme étant des ERP :

- Les locaux collectifs de plus de 50 m<sup>2</sup>, des foyers logements, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective
- Les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à 5
- Les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres
- Les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
  - Soit plus de sept mineurs
  - Soit plus de quatre mineurs dans la même chambre

Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation pris par arrêté du 31 janvier 1986.

Ne sont pas des ERP, les espaces naturels ouverts, la voie publique, les fêtes foraines ou autres se déroulant sur un espace public ouvert, les gradins sur une place publique, les logements et logements-foyers, les terrains de camping et de stationnement de caravanes en tant que tels, les aires d'accueil des gens du voyage, les grands rassemblements, les tunnels, les lieux de bains et baignades, etc...

Un ERP n'est pas forcément constitué par un bâtiment, il peut aussi s'agir d'un chapiteau ou d'un terrain situé en plein air (stade, piscine, etc).

Par ailleurs, un établissement peut être classé ERP pour une partie seulement de ses locaux (locaux collectifs des logements foyer par exemple).





## LA PRÉVENTION DANS LES ERP

La prévention est l'ensemble des mesures techniques et administratives mises en œuvre pour éviter, autant que possible, l'existence d'un risque et, s'il subsiste, à en limiter les effets. C'est une étape essentielle dans l'élaboration d'un projet.

La prévention au sens des ERP et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) vise à garantir à la fois la sécurité du public contre l'incendie et contre les effets de panique.

La prévention a pour objectifs de :

- Limiter les risques d'éclosion d'un sinistre
- Limiter la propagation de l'incendie
- Permettre l'évacuation des personnes en danger
- Faciliter l'intervention des secours

La prévention porte ainsi sur l'implantation, la construction, les aménagements intérieurs et les équipements techniques. Elle veille en outre à s'assurer que les installations et équipements soient entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. La réglementation afférant aux ERP s'appuie sur le respect de dix principes fondamentaux :

- Des modalités de construction permettant l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants
- Des façades accessibles
- Un nombre de sorties et de dégagements en adéquation avec la population présente
- Un comportement au feu des matériaux et des éléments de construction
- L'aménagement des locaux et l'isolement entre eux
- Un éclairage assurant le balisage des issues de secours et anti-panique
- L'interdiction des produits dangereux
- Des installations techniques sûres (électricité, gaz, ascenseurs, chauffage, ventilation et désenfumage, etc.)
- Des moyens d'alarme et d'alerte des secours
- Un entretien et une maintenance des installations correctes

## CLASSEMENT DES ERP

Les ERP sont classés par type en fonction de la nature de leur exploitation. Le type est désigné par une lettre de l'alphabet.

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant des dispositions particulières à chaque type d'établissement. Pour les 4 premières catégories, les salariés sont comptés avec le public admis dans l'ERP. Pour la 5e catégorie, les salariés ne sont pas comptés avec le public admis dans l'ERP. Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements sont également classés en deux groupes.

Ces critères permettent de déterminer la réglementation applicable et ainsi les mesures de prévention des risques de manière adaptée (en fonction du type) et progressive (en fonction de la catégorie). Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP et l'effectif est déterminé à partir d'un calcul théorique issu de la réglementation.

Tout autre mode de détermination est exclu (par exemple : constat d'huissier ou décompte selon la fréquentation réellement constatée).

La catégorie :

POTENTIEL D'ACCUEIL	CATEGORIE	GRUPE
+ de 1500 personnes	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>
De 701 à 1500 personnes	2 <sup>ème</sup>	
De 301 à 700 personnes	3 <sup>ème</sup>	
Du seuil de classement à 300 personnes	4 <sup>ème</sup>	
Au dessous du seuil du 1 <sup>er</sup> groupe	5 <sup>ème</sup>	2 <sup>nd</sup>

Le type :

	NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	LOCAUX A SOMMEIL POSSIBLE
<b>Etablissements installés dans un bâtiment</b>	Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	J	X
	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple	L	
	Magasins de vente / centres commerciaux	M	
	Restaurants ou débits de boisson	N	
	Hôtels ou pensions de famille	O	X
	Salles de danse ou salles de jeux	P	
	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	R	X
	Bibliothèques ou centres de documentation	S	
	Salles d'expositions	T	
	Établissements de soins	U	X
	Établissements de culte	V	
	Administrations, banques, bureaux	W	
	Établissements sportifs couverts	X	
	Musées	Y	
<b>Etablissements spéciaux</b>	Hôtels-restaurants d'altitude	OA	
	Gares aériennes	GA	
	Établissements de plein air	PA	
	Chapiteaux et tentes	CTS	
	Établissements flottants (bateaux stationnés)	EF	



## LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

La commission de sécurité est un auxiliaire de l'autorité de police municipale. Elle vise à assurer la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, l'objectif premier étant la sécurité des personnes.

Son rôle est, par conséquent, de noter tous les manquements à la réglementation dans les ERP, quelle que soit leur importance.

La mission de la commission sera ainsi de relever :

- Les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité incendie qui pourraient causer des atteintes corporelles aux personnes (issues de secours manquantes, moyens d'alarme défaillants, formation du personnel insuffisante...).
- Les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement (isolation des locaux à risque...).
- Les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours (accessibilité des engins de secours, défense contre l'incendie insuffisante...).

Les commissions de sécurité effectuent des études de permis de construire, des visites d'ouverture, des visites périodiques et des contrôles inopinés. Les contrôles sont réalisés selon deux méthodes : l'étude sur dossier et la visite sur place.

Sur la base des projets de constructions envisagés et au terme de la visite des établissements, la commission émet un avis dans le but d'apporter un conseil technique à l'autorité de police compétente. Sur la base de cet avis, le Maire pourra motiver ses décisions à l'égard des exploitants.

Les commissions de sécurité ne sont pas compétentes pour :

- Vérifier la solidité à froid d'une structure fixe ou mobile
- En matière d'installations foraines
- En matière de lieux de bains et de baignades
- En matière d'installations de toboggans et aires de jeux
- En matière de sécurité incendie des monuments historiques qui ne reçoivent pas de public
- En matière d'épreuves sportives mécaniques

Il existe différentes commissions de sécurité :

- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- La sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Les commissions d'arrondissement, intercommunale ou communale

### Visite de la commission de sécurité ou d'un groupe de visite

- Vérifications administratives et techniques de divers documents (registre de sécurité, rapports de contrôle des installations techniques)
- Contrôle de la réalisation des prescriptions formulées dans le procès-verbal de la visite précédente
- Visite complète de l'établissement (tous les locaux accessibles ou non au public)
- Vérification du fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie (alarme incendie, désenfumage etc.)
- Formulation des prescriptions et de l'avis de la commission Un procès-verbal consignait les prescriptions et l'avis de la commission est adressé au Maire, qui en transmet un exemplaire à l'exploitant afin que celui-ci se conforme aux prescriptions

La présence de l'exploitant ou de son représentant est obligatoire lors de la visite de la commission de sécurité (article R143-42 du code de la construction et de l'habitation).



## OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune, sous le contrôle administratif du préfet du département. Il exerce ainsi les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Il est également titulaire d'un pouvoir de police administrative spéciale, notamment en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il est donc chargé, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondante, figurant au code de la construction et de l'habitation et au règlement de sécurité auquel renvoie ce code.

D'une manière générale, le maire :

- Établit et transmet annuellement au préfet la liste des ERP existants sur le territoire de sa commune. Il transmet cette liste au SIS qui tient à jour la base de données des ERP du département
- Est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Si les exploitants sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en oeuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur procès verbal de visite. **Une attention particulière doit être apportée au suivi des avis défavorables émis par les commissions.**
- Autorise l'ouverture des établissements recevant du public
- Fait procéder aux visites de sécurité par la commission compétente pour les visites d'ouverture, de réception de travaux, périodiques ou inopinées
- Notifie aux exploitants le résultat des visites ainsi que sa décision sur la suite qu'il donne aux avis émis par les commissions (exemple : mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai qu'il aura fixé, arrêté d'ouverture ou de fermeture d'établissement)

Le maire prend une part active aux commissions de sécurité et d'accessibilité, auxquelles il participe comme membre ayant voix délibérative. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal auquel il aura donné délégation de signature :

- Aux séances plénières des commissions
- Aux groupes de visite chargés d'examiner la situation des établissements

Les avis émis par les commissions de sécurité sont des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police. Elles doivent apprécier la situation au moment de leur examen (dossier ou visite) et **ne peuvent émettre un avis** conditionné par des aménagements futurs.

Les commissions de sécurité n'ont pas la compétence de prescrire des délais pour la réalisation des prescriptions qu'elles formulent. Au vu de cet avis, le maire prend une décision qui est la seule à s'imposer à l'exploitant.

Si un sinistre se produit dans un ERP, **la responsabilité civile de la commune peut être engagée** si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Dans ce cadre **la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée**. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.



Enfin, dans le cas où le maire ne prendrait pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont il a la charge, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire.

## Le rôle du maire lors d'un dépôt d'autorisation de travaux (AT) ou de permis de construire (PC)

- S'assurer du respect de la formalité adéquate au regard du droit de l'urbanisme (dépôt d'un PC, d'une déclaration préalable (DP) ou aucune formalité nécessaire) ainsi que du dépôt d'une AT en application du code de la construction et de l'habitation
- Vérifier la présence de l'ensemble des pièces constitutives du dossier
- Transmettre le dossier spécifique au service instructeur dans le cas d'un PC. Dans le cas d'une DP, transmettre l'AT directement aux commissions consultées. En l'absence de formalité d'urbanisme, transmettre l'AT directement aux commissions consultées
- Une fois l'instruction terminée et les avis transmis, notifier par arrêté la décision au nom de l'État

## Le rôle du maire lors d'une demande d'ouverture au public

- S'assurer que les travaux doivent faire l'objet d'une visite d'ouverture ou de réception, au regard des deux conditions devant être simultanément remplies : classement de l'établissement et nature des travaux justifiant une visite de la commission de sécurité
- Solliciter la visite au minimum un mois à l'avance
- Notifier le procès verbal de visite à l'exploitant, éventuellement accompagné d'une mise en demeure de réalisations de prescriptions
- Rédiger l'arrêté d'ouverture
- Signer l'avis relatif au contrôle de sécurité

## Le rôle du maire lors d'une visite périodique ou inopinée

- S'assurer que tous les établissements de la commune font l'objet de visites selon la périodicité réglementaire
- Participer à la visite de la commission, en tant que membre, ou s'y faire représenter
- Notifier le procès-verbal de visite, accompagné, notamment dans le cas des avis défavorables, d'un délai pour réaliser les prescriptions, ou d'une mise en demeure avant fermeture ou d'un arrêté de fermeture selon la dégradation du niveau de sécurité de l'ERP
- Informer régulièrement la Préfecture (SIDPC) et le SIS de toute évolution constatée sur un dossier (capacité d'accueil, changement de destination, etc.) en transmettant les pièces justificatives

## Le rôle du maire lors d'une cessation d'activité

- Informer le secrétariat de la commission de sécurité par courrier de la fermeture de l'ERP, et de la date effective de cette dernière
- S'assurer de la prise en compte effective de la fermeture lors de la mise à jour annuelle de la liste des ERP
- Toute reprise d'activité devra au minimum donner lieu à un dépôt d'AT ou de PC, voire d'une visite préalable de la commission de sécurité suivie de la rédaction d'un arrêté d'ouverture si la fermeture date de plus de 10 mois



# L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LE DÉPARTEMENT

Le Service Interministériel de Protection Civile de votre département est contactable via le standard téléphonique de votre préfecture.

Enfin, le groupement prévention de votre SIS se tient à votre disposition pour vous conseiller.



## Pour aller plus loin

### Responsabilités du maire

Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

### Dispositions communes à l'accessibilité et à la sécurité incendie

Décret du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

### Dispositions spécifiques à la sécurité incendie

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-1 à R. 143-57 : sécurité incendie, dispositions applicables aux ERP

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 184-1 à R. 184-5 : sanctions pénales

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation du règlement de sécurité spécifique aux établissements de 5ème catégorie

### Dispositions spécifiques à l'accessibilité

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 162-8 et suivants : accessibilité, dispositions applicables aux ERP et aux installations ouvertes au public (IOP)

Arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Arrêté du 21 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-2 et R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public



# LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le principe de DECI est inscrit dans le CGCT. L'article L 2213-32 du CGCT confère au maire le pouvoir de police administrative spéciale de DECI : « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

Les articles L2225-1 à L2225-4 du CGCT définissent l'objet de la DECI.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI pris en application de l'article L2225-4 du CGCT, entraîne l'apparition des articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT.

Enfin, l'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de DECI. Ce référentiel définit les bases nationales permettant la rédaction des règlements départementaux de DECI (RDDECI).

## POUR RÉSUMER

Ces textes adaptent les règles de mise en place et de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) servant à la DECI pour mieux les adapter aux besoins locaux : localisation des points d'eau, quantité d'eau mobilisable...

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

La DECI est donc exclusivement réservée aux services d'incendie et de secours. Pour permettre l'action des sapeurs-pompiers, les PEI, doivent être accessibles en permanence et rester libres de toute entrave.

L'enjeu de la réglementation est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eau et des sujétions locales, notamment financières. Il y a donc 4 niveaux de règles :

- Un cadre législatif et réglementaire national très ouvert : pouvoir de police administrative spéciale de la DECI sous l'autorité du maire avec transfert possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre si et seulement si tous les maires sont en accord (article L 5211-9-2 du CGCT) / Création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie
- Des règlements départementaux de DECI sont arrêtés par les préfets complétés par des guides techniques DECI
- Des arrêtés communaux avec l'inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI)
- Des schémas communaux ou intercommunaux facultatifs arrêtés par l'autorité de police administrative spéciale de la DECI



## CARACTÉRISTIQUES DES PEI

Sont intégrés dans la DECI :

- Les réserves d'eau d'un volume minimum défini dans le RDDECI. La valeur indicative d'au moins 30 m<sup>3</sup> utilisables peut être retenue.
- Les réseaux assurant, à la prise d'eau (poteau ou bouche d'incendie), un débit de 30 m<sup>3</sup> / heure sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'incendie et bouches d'incendie doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.

## SIGNALISATION SUR LE TERRAIN

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression d'eau permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpressions permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et / ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en oeuvre nécessite des précautions particulières.

Ces colorations peuvent être reprises dans le RDDECI. Les bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie pourront posséder les mêmes couleurs apposées sur leur couvercle.

## QUI CONTRÔLE LA DECI ?

Pour garantir l'utilisation la plus adaptée de la DECI, la maintenance et le contrôle des PEI sont assurés par le service public de DECI, sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI compétent. Il peut en déléguer la mission à un service gestionnaire.

S'agissant des PEI privés, sauf si la gestion de ces ouvrages est confiée à la collectivité publique (formalisation par convention), l'autorité de police doit s'assurer qu'ils sont entretenus et contrôlés périodiquement par le propriétaire.

Le RDDECI fixe les périodicités maximales pour les contrôles périodiques.



### Pour aller plus loin

*Publications sur le site du ministère de l'intérieur :  
Référentiel National de DECI / Décret relatif à la DECI / Arrêté fixant le référentiel national de DECI*

*<https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-defense-exterieure-contre-l-incendie>*





# LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code forestier : principal texte législatif encadrant la DFCI. Il prévoit des mesures pour la prévention des incendies, la surveillance des forêts et les sanctions en cas de manquement aux obligations.
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 renforçant les dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies de forêt en imposant notamment des obligations aux propriétaires forestiers.
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 précisant les obligations en matière de débroussaillage, essentiel pour réduire les risques d'incendie. Il oblige les propriétaires de terrains situés à proximité des zones boisées à maintenir un espace dégagé autour de leurs habitations.
- Plans de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) sont élaborés à l'échelle départementale et communale, en concertation avec les services de l'État, les collectivités et les acteurs locaux. Ils définissent les zones à risques et les mesures spécifiques à appliquer.
- La DFCI relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation qui sont distincts du cadre de la DECI. Ainsi le RDDECI, ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

## L'ESSENTIEL DE LA DFCI

La DFCI est un ensemble de dispositifs et de stratégies visant à prévenir et à lutter contre les incendies de forêts en France. Ce système est particulièrement crucial dans les régions où le risque d'incendie est élevé.

### Objectifs et Moyens

La DFCI vise à :

- Prévenir les incendies : cela inclut la création de pare-feux, l'entretien des sous-bois, la limitation des activités à risques durant les périodes de forte chaleur, et la sensibilisation du public.
- Détecter rapidement les incendies et intervenir rapidement et efficacement.

### Coordination et Partenariats

La DFCI repose sur une coordination entre différents acteurs :

- Les services de l'État, les SIS, l'Office National des Forêts (ONF), les collectivités territoriales.
- Les associations de propriétaires forestiers et les citoyens qui doivent respecter les consignes de sécurité et les obligations de débroussaillage.



### Pour aller plus loin

Actions de l'ONF

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/raconte-moi-la-foret/comprendre-la-foret/foret-et-incendies/nos-videos-instructives-sur-la-dfci/+1bc8::dfci-les-missions-de-lonf-pour-le-compte-de-letat.html>



# L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT

La prévention des risques dans un département en France est une mission importante, coordonnée par plusieurs acteurs, notamment les services de l'État, les collectivités territoriales, et les acteurs privés.

## RÔLE DU PRÉFET

Le préfet est l'autorité centrale pour la prévention des risques dans un département. Il représente l'État et est chargé de la coordination des actions de prévention, de protection et de gestion des crises. Ses principales missions incluent :

- L'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR) : Les PPR sont des documents réglementaires qui visent à protéger les personnes et les biens en identifiant les zones à risque et en réglementant l'utilisation du sol. Ils couvrent divers types de risques (inondations, mouvements de terrain, risques industriels, etc.).
- Coordination des services de secours et d'urgence : Le préfet pilote les dispositifs de gestion de crise, notamment en activant le Plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).
- Information et sensibilisation du public : Le préfet a également un rôle clé dans la diffusion de l'information auprès des citoyens et des collectivités sur les risques existants et les comportements à adopter.

## LES SERVICES DE L'ÉTAT

Ces services sont impliqués dans la prévention des risques au niveau départemental :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) :
  - Responsable de la gestion de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
  - Intervient notamment dans l'élaboration des PPR et veille à leur application.
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) : est chargé, en collaboration avec les différents acteurs de la gestion de crise, de préparer en amont les plans d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) dans différents domaines (inondations, sites sensibles, attentats...).
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) :
  - Gère les risques sanitaires, notamment lors d'épisodes de pollution ou de catastrophes ayant des impacts sur la santé publique.
  - **Met en œuvre des plans d'action pour la prévention en santé adaptés aux spécificités territoriales et populationnelles.**
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :
  - Évalue et cartographie des risques naturels et technologiques.
  - Élabore des plans de prévention des risques (PPR).
  - Suit et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle veille au respect des réglementations et à la mise en œuvre des mesures de prévention des risques.
- Contribue à la gestion des crises : joue un rôle de coordination et d'appui aux services de l'État et aux collectivités locales, apporte son expertise technique pour gérer la situation, réduire les impacts et organiser les mesures de protection des populations.

- Informe et sensibilise le public.
- Conseille les collectivités territoriales dans l'intégration de la prévention des risques dans leurs documents d'urbanisme, comme les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

## LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les communes et les intercommunalités jouent un rôle central dans la prévention des risques :

- Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) : les communes doivent élaborer un PCS lorsqu'elles sont soumises à un PPR. Ce plan organise les moyens communaux pour protéger la population en cas de crise.
- Information Préventive : les communes sont responsables de l'affichage et de la diffusion d'informations sur les risques majeurs sur leur territoire, souvent à travers le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

## LES ACTEURS PRIVÉS ET ASSOCIATIFS

Les entreprises, notamment celles classées Seveso, sont tenues de respecter des obligations strictes en matière de prévention des risques industriels.

Les associations agréées de sécurité civile peuvent participer souvent aux actions de prévention et d'assistance en cas de catastrophe.

## LES CITOYENS

Les citoyens ont également un rôle à jouer dans la prévention des risques. Ils sont tenus de s'informer sur les risques locaux, d'obéir aux consignes des autorités en cas de crise, et de participer aux exercices de sécurité organisés par les collectivités.

Cette organisation vise ainsi à anticiper et à réduire les impacts des catastrophes potentielles sur les personnes, les biens, et l'environnement.



### Pour aller plus loin

Site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/>

Site de la Direction Générale de la Prévention des Risques :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-prevention-risques-dgpr>



# L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE LA SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC) DANS LE DÉPARTEMENT

## UN DISPOSITIF AU SERVICE DE LA COORDINATION DE LA GESTION DE CRISE

ORSEC ne signifie plus simplement ORganisation des SECours mais de manière plus large Organisation de la Réponse de Sécurité Civile.

L'objectif de ce dispositif est la protection générale des populations face aux accidents sinistres et catastrophes. La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et ses décrets d'application ont profondément réformé la doctrine de planification des secours.

Codifié dans le code de la sécurité intérieure (articles L 741-1 à 741-5), le dispositif départemental ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien. Le but est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Chaque acteur doit s'approprier les missions relevant de sa compétence et les retranscrire dans son organisation interne au travers d'une planification déclinée.

Le dispositif ORSEC organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Le dispositif opérationnel ORSEC comprend :

- Des dispositions générales qui définissent l'organisation de base applicables en toutes circonstances : fonctionnement de la chaîne de commandement / Veille et alerte des acteurs / Alerte et information des populations / Communication / Missions pré identifiées (secours à victime, soutien des populations, gestion des réseaux...)
- Des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés qui complètent les dispositions générales, couverture des risques naturels (cyclones, inondations, avalanches...), des risques technologiques particuliers (sites SEVESO, barrages...), des risques sanitaires, des risques sociétaux ...

Le dispositif ORSEC est adapté à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement par son caractère progressif et modulaire. Le Préfet peut ainsi, si la situation l'exige, utiliser tout ou partie des éléments du dispositif ORSEC.

Tous ces volets du dispositif ORSEC sont systématiquement testés au cours d'exercices qui associent tous les services concernés. Des retours d'expérience permettent alors d'affiner le dispositif et d'ajuster si nécessaire les plans.

Le dispositif ORSEC permet de se concentrer sur la résolution des problèmes et non sur l'organisation à mettre en place. En veille constante, le préfet ne « déclenche » pas le plan ORSEC, il en assurera la direction des opérations de secours dans les cas définis par la loi et notamment lorsque les conséquences de la situation dépassent les limites ou les capacités d'une commune.



Il en informera alors par tout moyen adapté les maires et les personnes publiques et privées intéressées. La chaîne de commandement comporte une structure opérationnelle fixe, le Centre Opérationnel Départemental (COD) et, le cas échéant, un ou des Postes de Commandement Opérationnel sur le terrain.

Le préfet de département décide de la mise en œuvre de ces structures, de leur niveau d'activation et de leurs missions respectives. Les représentants habilités des personnes publiques et privées nécessaires à leur fonctionnement sont alors convoqués.

## **ET LE MAIRE ? QUEL EST SON RÔLE ?**

L'alinéa de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, précise que le maire, par son pouvoir de police municipale, a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

La direction des opérations par le préfet de département n'est pas immédiate. Dès lors que le niveau de réponse courant des services locaux est dépassé et qu'une coordination particulière doit être mise en place, il incombe au préfet de département de prendre immédiatement la direction des opérations à la place du maire.

Le maire devient alors responsable des opérations de sauvegarde. C'est lui et son équipe qui sont les plus à même de prendre les décisions en raison de la connaissance qu'ils ont de leur territoire. Ils peuvent disposer de plusieurs outils :

- Le plan communal de sauvegarde : PCS
- Le poste communal de commandement : PCC
- La réserve communale de sécurité civile : RCSC

Le maire devra également prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la vie normale (cf. fiche « Les réserves communales de sécurité civile »).



### **Pour aller plus loin**

*Publications du ministère de l'intérieur :*

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile>



# L'ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE DANS LE DÉPARTEMENT

Dès lors qu'une situation de crise est détectée, une organisation est mise en œuvre en vue de gérer l'événement. Le préfet de département active son centre opérationnel départemental pour coordonner la réponse aux événements touchant gravement la situation, quelle qu'en soit l'origine : catastrophe naturelle, technologique, malveillance, crise sanitaire...

Le préfet est donc l'unique autorité chargée d'assurer la cohérence et l'unité de l'action publique, notamment en coordonnant l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales (sans se substituer à leurs responsabilités).

Pour cela, il a autorité sur l'ensemble des moyens nécessaires à la protection des populations et à la satisfaction de leurs besoins prioritaires. Il recourt, au besoin à la réquisition. Il a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale.

Enfin, il revient également au préfet de promouvoir et de coordonner les actions utiles à la continuité de la vie économique et sociale ainsi qu'au retour à l'équilibre dans la phase d'après-crise.

## LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

Le COD est un outil de gestion de crise à disposition du préfet qui est activé quand un événement majeur a lieu dans son département. Présidé par le préfet, il rassemble l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, la police nationale et la gendarmerie nationale, les services de l'Etat concernés et les représentants des collectivités.

Le COD peut être complété par un poste de commandement opérationnel activé au plus près des événements.

## LE POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL (PCO)

Il permet la relation directe ou rapprochée entre le directeur des opérations, les chefs de service et le commandant des opérations présents sur les lieux de l'événement.

Bien que son installation soit dépendante de la volonté du préfet, il existe certaines circonstances qui rendent nécessaire sa mise en place :

- Événement qui peut produire des effets en plusieurs endroits plus ou moins éloignés. Le PCO permet ici de segmenter la gestion de l'information et la coordination des actions.
- Événements d'origine malveillante, le PCO permettra des discussions de vive voix entre les autorités directement sur les lieux.

Pour autant, le PCO est un outil qui doit avoir une véritable plus-value sur le terrain, sans quoi il n'est plus nécessaire de le mettre en place.



## LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Cette structure est généralement placée au sein du cabinet du préfet de département. Elle a pour mission d'assister ce dernier dans la prévention et la gestion des risques et des crises, en relation avec l'ensemble des services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, les services de la justice et éventuellement ceux des forces armées.

En amont de la crise, le SIDPC travaille sur :

- L'étude des risques (prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne, la sensibilisation et l'information des populations et des élus).
- L'élaboration et le suivi des plans de secours
- L'organisation des exercices
- Les travaux des commissions de sécurité
- L'alerte des populations
- Le suivi de la formation des secouristes et la structuration du réseau des partenaires associatifs de la sécurité civile.

Dans la phase opérationnelle, le SIDPC doit particulièrement s'assurer des aspects suivants :

- L'alerte et l'information des acteurs de gestion de crise
- L'alerte de la population par les maires
- Le maintien en condition opérationnelle du centre de crise
- L'information du public, des proches des victimes et des élus
- La recherche de moyens au profit des services demandeurs
- La coordination générale et la synthèse de l'activité du centre
- La préparation des actes administratifs soumis à la signature du préfet

Enfin, il assure le pilotage du retour d'expérience pour le compte du préfet et le transmet au ministre de l'intérieur et aux différents acteurs de la gestion de l'événement. Le SIDPC assure l'élaboration du plan d'actions qui en découle.



### Pour aller plus loin

Site du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale  
<https://www.sgdsn.gouv.fr/nos-missions/anticiper-et-prevenir/conduire-la-reponse-aux-crises>

Accéder au module d'entraînement face à la menace terroriste  
<https://vigipirate.gouv.fr/>



# LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Décret d'application n°2006-237 du 27 février 2006
- Circulaire du 12 mai 2006 portant procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations
- Décret et arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile
- Code de la sécurité intérieure (articles L 725-1 à L 725-9 et R 725-1 à R 725-13)

## LA RICHESSE DU MONDE ASSOCIATIF AU SERVICE DES SECOURS PUBLICS

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le décret d'application du 27 février 2006 et la circulaire du 12 mai 2006, sont venus préciser le cadre dans lequel les associations, en fonction de leurs compétences et de leurs moyens, sont susceptibles d'apporter leur concours aux missions de sécurité civile, en leur donnant la possibilité d'être reconnues comme acteurs de la sécurité civile grâce à l'obtention d'un agrément délivré par l'État.

Aujourd'hui ces associations représentent une réelle force de frappe avec plus de 200 000 bénévoles dont 50 000 équipiers secouristes.

Ces associations sont agréées pour pouvoir répondre à tout ou partie des quatre types de mission de sécurité civile suivantes :

- Mission de type A, participation aux opérations de secours au sens de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales.
- Mission de type B, participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.
- Mission de type C, participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations afin de contribuer à coordonner l'action des bénévoles spontanés, des associations autres qu'agréées de sécurité civile et des membres des réserves communales de sécurité civile.
- Mission de type D, les dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.



### Pour aller plus loin

Site du ministère de l'intérieur :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreées-par-la-Securite-civile>





# LES DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS (DPS)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la sécurité intérieure, article R. 725-2
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

## VERS UNE ORGANISATION RATIONNELLE

L'arrêté du 7 novembre 2006 fixe le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS). Ce référentiel est un outil d'aide à la décision et à l'organisation de manifestations ou de rassemblements quel que soit l'organisateur ou l'association agréée de sécurité civile.

L'organisateur doit, à son initiative ou à la demande de l'autorité de police, évaluer le niveau de risque au regard du référentiel, quel que soit le rassemblement. En effet, le référentiel national s'applique indépendamment du nombre de personnes accueillies et du caractère lucratif ou non de la manifestation.

Si l'évaluation conclut à la nécessité de mettre en place un DPS, celui-ci sera mis en œuvre, conformément au référentiel, par l'association agréée de sécurité civile choisie par l'organisateur.

S'agissant du seuil de 1 500 personnes (public et personnels) cité dans le référentiel, il est destiné à rappeler, à titre de complément d'information, l'obligation faite, par ailleurs, à l'organisateur de la manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif, de procéder à la déclaration de la manifestation ou du rassemblement auprès de l'autorité de police (décret n° 97-646 du 31 mai 1997).

Ce référentiel, outil d'aide à la décision et à l'organisation d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes est disponible pour les différents partenaires qui ont en charge la sécurité sur tous types d'événements.

Le respect des exigences définies en termes de moyens humains et matériels permet d'optimiser la sécurité pour le type d'évènement et/ou de la manifestation.

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes fixe l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur d'une manifestation.

L'évaluation des risques est réalisée au moyen d'une grille spécifique qui prend en compte les indicateurs suivants :

- Effectif prévisible du public (effectif maximal du public simultanément présent sur l'évènement)
- Comportement prévisible du public (assis, debout, en mouvement ...)
- Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (structure permanente ou non, voies publiques, espaces naturels, conditions d'accès...)
- Délai d'intervention des secours publics (éloignement par rapport aux centres de secours ou aux hôpitaux)



Les trois derniers indicateurs sont affectés d'un indice numérique en fonction des caractéristiques de la manifestation. Leur addition donne un indice total de risque. Cet indice permet ensuite de calculer un Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) en multipliant l'indice total de risque par le chiffre pondéré du public divisé par mille. Ce R.I.S. détermine le type de Dispositif Prévisionnel de Secours à mettre en place. Il existe quatre types de DPS :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) composé de 2 intervenants secouristes
- Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) composé d'un seul poste de secours dirigé par un chef de poste et rassemblant de 4 à 12 intervenants secouristes
- Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS-ME) composé de 2 à 3 postes de secours au maximum dirigé par un chef de section et rassemblant de 12 jusqu'à 36 intervenants secouristes et de 2 logisticiens administratifs et techniques
- Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS-GE) composé d'au moins 4 postes de secours regroupés sur 2 secteurs au minimum, dirigé par un chef de dispositif et rassemblant par secteur un chef de secteur et plus de 36 intervenants secouristes et de 2 logisticiens administratifs et techniques.

Les personnes armant l'ensemble de ces dispositifs doivent être titulaires et à jour de leurs formations nécessaires et des moyens matériels définis dans le référentiel. Seules les associations de secourisme agréées par le ministère de l'intérieur pour effectuer ce type de missions peuvent constituer des dispositifs prévisionnels de secours. Les services d'incendie et de secours ne sont réglementairement pas autorisés à assurer des DPS.

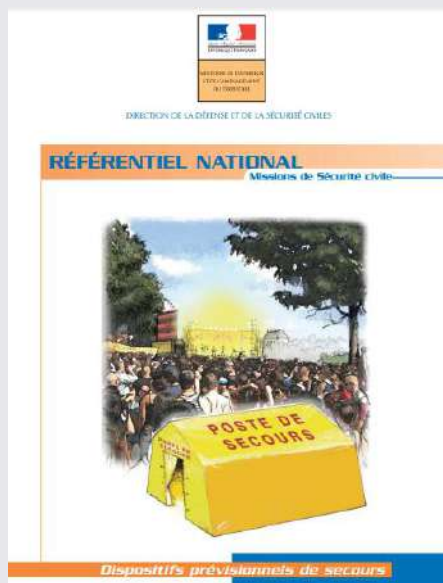
La demande de dispositif prévisionnel de secours est à la charge de l'organisateur (collectivité locale ou personne privée).

Toute mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes doit faire l'objet, au préalable d'une convention entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile. Cette convention précise notamment les prestations fournies par l'association, les engagements de l'organisateur (aspects logistiques, modalités opérationnelles et financières...).



## Pour aller plus loin

Référentiel national des DPS :



# INFORMER, PRÉVENIR LES RISQUES ET ALERTER LA POPULATION



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours



**HAUTE-LOIRE**

# LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-11 du code de l'environnement

## L'ESSENTIEL

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un outil d'information qui vise à faciliter la connaissance par la population départementale des risques majeurs identifiés sur le territoire.

Le DDRM identifie les communes du département concernées par un ou plusieurs risques majeurs.

Il s'agit entre autres de communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou des risques miniers (PPRM), par une zone de sismicité de niveau 2 à 5, de communes identifiées par arrêté préfectoral au titre du risque d'éruption volcanique, du risque d'incendies de forêt, etc.

Pour chacune de ces communes, le DDRM décrit :

- Les risques majeurs identifiés sur le territoire communal
- Les conséquences prévisibles de ces risques pour les personnes, les biens et l'environnement
- La chronologie des événements et accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques majeurs, et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

## À NOTER

Le DDRM a également vocation à faciliter la connaissance de ces risques par les maires des communes concernées et à les aider à élaborer leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La mise à jour du DDRM se fait au plus tard tous les 5 ans.



### Pour aller plus loin

Mieux connaître les risques sur le territoire  
<https://www.georisques.gouv.fr/>



# LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-11 du code de l'environnement

## L'ESSENTIEL

Dès lors qu'une commune est exposée à au moins un risque majeur, elle doit en informer ses administrés en élaborant et mettant à leur disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Cet outil d'information préventive est indispensable pour préparer la population à bien réagir en cas de crise.

Inscrite dans le code de l'environnement, la réalisation du DICRIM est une obligation réglementaire pour toutes les communes exposées à au moins un risque majeur. L'objectif est d'informer la population (administrés, touristes...) de l'existence de ce(s) risque(s) et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en place.

Il contribue ainsi à responsabiliser chaque citoyen pour sa propre mise en sécurité, renforçant l'efficacité des mesures mises en œuvre par la collectivité dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Le maire fait connaître le DICRIM au public par tout moyen approprié (sites internet, événements municipaux, distribution de plaquettes, ...).

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM), notamment :

- La liste des risques majeurs auxquels la commune est exposée
- La description de chacun de ces risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour chacun de ces risques
- Les consignes de sécurité individuelles à mettre en œuvre

## COMMENT LE RÉDIGER ?

Adapté au territoire concerné, il est recommandé de renforcer son caractère pédagogique (illustrations, listes récapitulatives des bons gestes, plans simplifiés avec repères, ...).

En préambule, un texte du maire peut rappeler les risques auxquels la commune est exposée, ainsi que la nécessité que chacun soit acteur de sa propre sécurité.

Chaque risque doit être défini de façon synthétique et localisée. Par exemple, si un risque d'inondation concerne le territoire, il faudra nommer les cours d'eau concernés, pour que chacun puisse les visualiser.

La présence de documents d'archives (photos, coupures de presse, ...) rappelle la réalité des risques présentés et permet d'entretenir la mémoire collective.

Pour chaque risque défini, le DICRIM rappelle les actions de prévention mises en œuvre par la commune, ainsi que les bons réflexes à adopter par les habitants.

Il est fortement recommandé de privilégier les cartes aux listes, pour la représentation des lieux d'évacuation et d'hébergement.

Le format A5, sous forme de fascicule pliable d'une quinzaine de pages est particulièrement adapté pour une diffusion papier aux habitants. Une page détachable peut être envisagée avec les numéros d'urgence, les liens vers les sites d'informations comme Vigicrues ou celui de la mairie. Cette page peut aussi contenir les bons réflexes à adopter en cas de crise (ne pas encombrer les lignes téléphoniques, se tenir informé de l'évolution de la situation...), ainsi que la liste des objets à mettre dans son kit d'urgence 72 heures.



### Pour aller plus loin

*Mieux connaître les risques sur le territoire*  
<https://www.georisques.gouv.fr/>

# LE PLAN COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS /PICS)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

*Code de la sécurité intérieure :*

- Articles L. 731-3, R. 731-1 à R. 731-4 et R. 731-8 à D. 731-14 : plans communaux de sauvegarde
- Articles L. 731-4 à L. 731-5 et R. 731-5 à D. 731-13 : plans intercommunaux de sauvegarde
- Articles L. 731-4 : articulation plans communaux / plans intercommunaux

## SERVICES PARTENAIRES

- Service prévision de votre Service d'Incendie et de Secours
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

## L'ESSENTIEL DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Ce document est arrêté par le maire et, à Paris, par le préfet de police.

Il est obligatoire pour les communes concernées par :

- Un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou minier (PPRM) prescrit ou approuvé
- Un plan particulier d'intervention (PPI)
- Un territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- Une exposition reconnue au risque volcanique ou cyclonique
- Une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5
- Des bois et forêts classés à risque d'incendie ou réputés particulièrement exposés au risque d'incendie

L'analyse des risques dans le PCS s'appuie notamment sur les informations du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), des PPRN et PPRM, etc. Un PCS peut également être élaboré à l'initiative du maire, en dehors de ces cas obligatoires. Le PCS organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il prévoit en particulier :

- Le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population
- Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus)
- L'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- Le recensement des moyens disponibles
- La définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population



## L'ESSENTIEL DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Dès lors qu'une commune ayant obligation d'élaborer un PCS est membre d'un établissement public à fiscalité propre, cet établissement doit lui-même élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes ayant un PCS. L'articulation entre le PICS et les PCS est assurée par le président de l'EPCI. Ce dernier organise en particulier l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des PCS.

Le PICS concourt à la solidarité entre communes membres d'une même intercommunalité face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit de ces communes en matière de planification ou lors des crises.

Le PICS organise la solidarité et prépare la réponse intercommunale face aux situations de crise. Il prévoit en particulier :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes
- La mutualisation des capacités communales
- La continuité et le rétablissement des compétences ou des intérêts communautaires.



### Pour aller plus loin

*Le ministère de l'intérieur propose un guide pouvant aider à sa rédaction :*

<https://www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/Plan-communal-de-sauvegarde-le-guide-Format-pdf-5-2Mo>





# LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L. 312-13-1, L. 411-4 et D. 312-40 du code de l'éducation
- Articles L. 721-1 et R. 741-1 du code de la sécurité intérieure
- Circulaire n° 2006-085 du 24-5-2006
- Instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016

## L'ESSENTIEL DU PPMS

Les établissements scolaires peuvent être exposés à différents types de risques majeurs ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle, technologique, intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement.

Les autorités académiques s'assurent qu'ils soient dotés d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), qui décrit la conduite à tenir face à ces risques et menaces, il est désormais évoqué la notion de nouveaux PPMS unifié (risques majeurs et attentat-intrusion) qui comprend trois parties :

- Description de l'école ou de l'établissement
- Organisation interne de l'école ou de l'établissement et conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs
- Outils au bénéfice des directeurs d'école et des chefs d'établissement (partie optionnelle)

Le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment la déclencher ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquer dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

Il est un mode d'emploi aussi simple que possible, connu et maîtrisé par tous. Il est rédigé par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) ou les chefs d'établissement. Chaque membre de la communauté éducative sait précisément ce qu'il doit faire en situation de crise. Il est présenté au conseil d'école ou au conseil d'administration.



### Pour aller plus loin

Site internet du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse  
<https://www.education.gouv.fr>



# L'ALERTE DES POPULATIONS

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article L112-1 du code de la sécurité intérieure : « La sécurité civile, (...) a pour objet la prévention des risques de toute nature, **l'information et l'alerte des populations** ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. »

## LE SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Ce système est un dispositif sonore d'alerte s'appuyant sur un réseau de sirènes (plus de 2000) réparties sur le territoire national permettant de prévenir la population d'un danger grave et imminent. À l'exception de ses essais mensuels, lorsqu'il retentit, la population doit, pour sa sécurité, adopter un comportement de sauvegarde et se mettre à l'abri.

Les sirènes du système d'alerte et d'information des populations sont testées chaque premier mercredi du mois à 12h, cet essai mensuel ne comprend qu'un seul cycle d'1 minute et 41 secondes.

Toute alerte comporte trois séquences d'1 minute et 41 secondes, séparées par un silence de 5 secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

La mise à l'abri est la protection immédiate la plus efficace. Elle permet d'attendre dans les meilleures conditions possibles l'arrivée des secours tout en se mettant immédiatement à l'écoute des stations locales du réseau France Bleu, France Inter ou France Info. Ce sont par ces vecteurs que seront reçues les informations sur la nature du risque ainsi que les premières consignes.

Le dispositif FR-ALERT est également susceptible d'être utilisé par les autorités.

## LE DISPOSITIF FR-ALERT

Le dispositif FR-Alert est un système d'alerte et d'information des populations mis en place en France pour prévenir la population en cas de danger immédiat ou de situation d'urgence (catastrophes naturelles, attentats, accidents industriels, etc.). Ce système repose sur deux principales technologies : la diffusion cellulaire (cell broadcast) et les notifications push via les réseaux mobiles. L'une des forces du dispositif est de pouvoir cibler précisément une zone géographique. Par exemple, lors d'une inondation, seuls les habitants d'une région concernée recevront l'alerte. Si une personne entre dans cette zone après l'émission de l'alerte initiale elle sera tout de même informée.

FR-Alert permet l'envoi de messages d'alerte directement sur les téléphones mobiles situés dans une zone géographique spécifique. Contrairement aux SMS, cette méthode n'envoie pas de message individuel mais utilise les antennes-relais des opérateurs mobiles pour diffuser une alerte à tous les appareils situés dans une zone donnée, sans qu'il soit nécessaire de connaître les numéros de téléphone des destinataires. C'est une diffusion massive qui garantit la rapidité du processus.

En complément, les utilisateurs équipés d'applications spécifiques peuvent recevoir des notifications d'alerte directement sur leur téléphone.



Ce système est conçu pour atteindre tous les téléphones mobiles, y compris ceux qui ne disposent pas de connexion internet, ni d'applications spécifiques. De plus, il ne nécessite aucune inscription préalable.

Les messages envoyés via FR-Alert peuvent contenir plusieurs types d'informations :

- Nature du danger (incendie, attentat, accident chimique, etc.)
- Zone concernée
- Consignes de sécurité à suivre (évacuation, confinement, etc.)

Depuis son lancement, FR-Alert est progressivement déployé sur l'ensemble du territoire français (plus de 235 déclenchements au 25/09/2024). Des tests réguliers sont réalisés pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Ils peuvent être organisés localement ou nationalement, et les habitants sont souvent informés à l'avance pour éviter la panique.



### **Pour aller plus loin**

*Site internet du ministère de l'intérieur :*

<https://www.interieur.gouv.fr/Alerte/Alerte-ORSEC/Qu-est-ce-que-le-SAIP>

*Site internet du dispositif FR-Alert :*

<https://fr-alert.gouv.fr/propos>



SE FORMER,  
S'ENTRAINER  
ET MIEUX  
PRÉPARER  
LA POPULATION



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours



**HAUTE-LOIRE**

# LES ACTEURS DE LA FORMATION

Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile, de la gestion des risques, de la gestion des crises, nous avons pu voir précédemment la complexité de ces notions. Dans le but de les appréhender au mieux et afin d'être prêt le jour « J » il est nécessaire de se former.

Cette acculturation au monde de la sécurité civile peut se faire par différents organismes de formation relevant du secteur public, privé ou encore associatif.

*Les organismes de formation listés ci-après ne représentent qu'une faible partie du panel des organismes de formation existant en France.*

## L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS (ENSOSP)

L'ENSOSP est l'école de tous les acteurs de la sécurité civile. Cet établissement forme, tout au long de leur carrière, les 29 000 officiers de sapeurs-pompiers de France aux fonctions d'encadrement, au commandement opérationnel, à la gestion de crise ...

Cette école est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur via la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Elle s'inscrit au cœur du modèle français de sécurité civile dont elle enseigne les principes à des officiers venus du monde entier.

Sa gouvernance est partagée entre l'État, les collectivités territoriales, le CNFPT, les représentants des usagers et les représentants du personnel.

L'ENSOSP a développé un programme de formations spécifiques en s'appuyant sur des concepts notionnels, des exercices ou des ateliers immersifs, enrichis par son expertise dans le domaine de la sécurité civile.

Dans le domaine de la gestion des crises, l'offre de formation est par exemple la suivante :

- Immersion dans une cellule de crise dans un Poste de Commandement Communal (PCC) ou en Centre Opérationnel Départemental (COD) / Durée : 1 journée à l'ENSOSP (site d'Aix-en-Provence).

*Les stagiaires s'entraînent et managent une situation de crise au sein d'une cellule de décision et de commandement (PCC ou COD) suivant un scénario prédéfini de 3h.*

- Sensibilisation à la gestion de crise pour les élus et les cadres territoriaux / Durée : 1 journée sur le territoire (inter)communal mise en œuvre par le SIS.

*Prendre conscience de la vulnérabilité d'une organisation et d'un territoire communal par la mise en œuvre opérationnelle de son Plan communal de sauvegarde (PCS) / Appréhender les fondamentaux de réponse et de réduction de crise (organisation, outils) par une immersion réaliste dans un PCC / Ateliers immersifs (Impact – SDIS06©) et échanges participatifs.*

- Perfectionnement au management des situations de crise en interservices / Durée : 4 journées à l'ENSOSP (site d'Aix-en-Provence).

*Comprendre les principes managériaux nécessaires à la conduite d'une réponse de sécurité civile, dans le cadre d'une opération en interservices dans un COD : les approches conceptuelles, la connaissance des acteurs, la chaîne de commandement territoriale, l'évitement et la conduite, la communication de crise / Alternance d'approches pédagogiques personnalisées, d'ateliers, de mises en situation professionnelle et d'exercices de simulation.*

## LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)

Les SIS disposent de centres de formation concourant à l'édification et au maintien à niveau de la technicité des sapeurs-pompiers.

Y sont également dispensées des formations à destination des collectivités, entreprises et particuliers dont le but est de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers, de favoriser le développement du volontariat sapeur-pompier mais aussi de poursuivre le déploiement d'une culture de sécurité civile.

Ces formations axées essentiellement autour des thèmes de l'incendie et du secourisme s'orientent également vers les autres savoir-faire des sapeurs-pompiers : sensibilisation à la gestion de crise, évacuation, prévention, etc.

Pour assurer ces formations, les SIS peuvent disposer de plusieurs agréments qui demandent de démontrer non seulement une expertise technique dans un domaine précis, mais aussi une expertise administrative et d'ingénierie de formation :

- Certification Qualiopi, celle-ci atteste de la qualité des processus mis en œuvre pour le développement des compétences et permet une grande visibilité des formations proposées ainsi qu'un accès à des fonds publics et mutualisés
- Habilitation en sauvetage secourisme du travail
- Agréments en formations de premiers secours. Ces formations sont par exemple obligatoires pour les surveillants de baignade, pour les associations agréées de sécurité civile (Croix Rouge, Protection civile, etc.) qui sont sollicitées par les organisateurs de manifestations publiques (par exemple les maires, etc.)
- Agrément SSIAP (pour les agents de sécurité, métier sous tension de recrutement)
- Agrément de Monitorat National de Premiers Secours
- ...

## LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

Le CNFPT est un établissement public paritaire déconcentré dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents dans leur mission de service public. Il a quatre missions principales : la formation, l'observation, l'organisation des concours des cadres d'emplois A+, et l'apprentissage.

Le CNFPT est l'acteur principal de la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales. Il définit l'orientation générale des formations ainsi que leurs programmes.

La majorité de l'offre de formation du CNFPT est proposée en présentiel. En complément de cette offre, le CNFPT propose également des stages à distance afin de permettre à l'ensemble des agents territoriaux de bénéficier de ses formations.

Des livrets dédiés aux grandes thématiques sont également proposés, ainsi que des ressources en ligne formatives par spécialité, des webinaires, des cours en ligne (MOOC) et enfin des « e-communautés » existent apportant encore plus de mobilité pour échanger, partager et se former entre pairs.



## ONFIP : ORGANISME DE FORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC

ONFIP est un organisme de formations créé en 2023. Il est dirigé par Fabien Matras, ancien Maire de Flayosc et ancien Député du Var.

Initiateur de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, Mr Matras a réuni une équipe de formateurs spécialisés en mesure d'intervenir à la fois au sein des collectivités territoriales, des entreprises et des établissements sanitaires et sociaux.

Mr Matras apporte ainsi son expertise, associé à des formateurs expérimentés, il propose des formations innovantes construites par et pour des acteurs de terrain.



### Pour aller plus loin

*Site internet de l'Ecole Nationale Supérieure des officiers de Sapeurs-Pompiers*

*<https://www.ensosp.fr/>*

*Site internet du Centre National de la Fonction Publique Territoriale*

*<https://www.cnfpt.fr/>*

*Site internet des collectivités locales (Formation des élus locaux)*

*<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>*

*Site internet de « Organisme de formations d'intérêt public »*

*<https://onfip.fr/>*



# LA BOÎTE À RISQUES

Avec le changement climatique, les risques extrêmes vont s'accroître, devenir plus fréquents, plus puissants, et c'est pourquoi il est indispensable de connaître et d'adopter les bons réflexes pour prévenir et se protéger de ces risques naturels.

Avoir les bons réflexes, c'est agir pour sa sécurité et celle des autres. Et parce que ces bons réflexes s'apprennent dès le plus jeune âge, il est possible de tenter de les collecter de manière ludique avec la Boîte à risques.

Cet outil est à la disposition des professeurs, éducateurs, parents (...) pour aborder, de façon ludique, les deux risques naturels qui impactent le plus la France métropolitaine : le risque de pluies-inondations et le risque de feux de forêt et de végétation.

## QU'EST-CE QUE LA BOÎTE À RISQUES ?

La Boîte à risques est un dispositif pensé par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui vise à acculturer les adolescents (12 ans et plus) aux risques naturels.

Le jeu place les participants en situation fictive : une immersion de 30 minutes pour venir en aide à un élu départemental. Accompagnés d'un animateur, les joueurs doivent récolter les bons réflexes à adopter face à un risque naturel pour aider l'élu à protéger sa population.

Le jeu se découpe en 3 temps :

- L'ouverture de la boîte grâce à la résolution de 4 énigmes
- La recherche des bons réflexes à travers plusieurs jeux collaboratifs
- Un moment d'échange autour des risques naturels et des bons réflexes avec l'animateur en fin de jeu

La Boîte à risques a été lancée à l'occasion de la première édition de la journée « Tous résilients face aux risques - S'informer, réagir, se protéger » le 13 octobre 2022, et essayé par plusieurs classes de collèges et de lycées.

## UN OUTIL PÉDAGOGIQUE DISPONIBLE POUR TOUS

La Boîte à risques peut être téléchargée et imprimée. Le document imprimable comprend les éléments nécessaires à la construction de la boîte ainsi qu'un guide pédagogique.

Une vidéo tutoriel est mise à disposition pour expliquer le fonctionnement de la boîte et la méthode d'animation. L'objectif est que les professeurs, professionnels de l'éducation et parents puissent s'en emparer partout, à tout instant et gratuitement.



### Pour aller plus loin

Site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
<https://www.ecologie.gouv.fr/dossiers/boite-risques>





# LE PLAN INDIVIDUEL DE MISE EN SÛRETÉ (PIMS)

Face aux risques majeurs, il est important de se protéger et de protéger ses proches en quelques minutes.

« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires. ».

## LE PIMS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Pour se tenir prêt à faire face aux risques majeurs (inondation, tempête, accident industriel, ...), il est important de se préparer. Le PIMS propose une méthode simple, accessible à tous en quelques minutes seulement, en renseignant un document synthétique.

## LE PIMS, POURQUOI FAIRE ?

En constituant son PIMS, le citoyen peut identifier les risques qui l'entourent et il peut y associer les comportements de sauvegarde appropriés pour être moins vulnérable si un événement survient. Quelques minutes suffisent pour être préparé et renforcer sa sécurité et celle de ses proches.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Tout le monde est concerné car la sécurité est l'affaire de tous. Jeunes et adultes, tout le monde peut faire son PIMS car la démarche est claire, rapide et simple.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

Le pas à pas détaillé dans le plan guidera le citoyen au long des 3 étapes qui le structurent :

- Je m'informe : pour identifier les risques de mon environnement et les bons comportements de sauvegarde
- Je me prépare : pour savoir préparer mon kit d'urgence, qui me sera utile en cas d'évacuation comme en cas de confinement
- J'agis pour faire face : vigilance, alerte et information, comment s'y retrouver ? Comment faire son PIMS ?



### Pour aller plus loin

*Le ministère de l'intérieur propose un guide pouvant être diffusé à vos habitants :*

*[Le plan individuel de mise en sûreté \(PIMS\) / La protection des personnes, des biens et de l'environnement / Nos missions / Sécurité civile / Le ministère - Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)*



# LE PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ (PFMS)

Tempête, inondation, séisme, ... La préparation à ces événements est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen de prendre en main sa sécurité.

Le guide « Je me protège en famille » aidera tout citoyen à organiser son autonomie durant cette phase critique. Ce document est élaboré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur.

## LE PRINCIPE DU PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ :

Toutes les personnes doivent être en mesure, en attendant les secours, de mettre leur famille et leurs biens en sûreté.

Un tel plan se prépare à l'avance, afin d'éviter la panique au moment de l'événement.

Réalisé avec ses proches, il permettra de faire face aux situations difficiles grâce à la connaissance :

- Des risques auxquels le citoyen et sa famille sont exposés
- Des moyens d'alerte qui avertiront d'un danger
- Des consignes de sécurité à respecter pour sa sauvegarde
- Des lieux de mise à l'abri préconisés par les autorités.



### Pour aller plus loin

Le ministère de l'intérieur propose un guide pouvant être diffusé à vos habitants :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/je-me-protège-en-famille>



# PRÉPA'RISK : EXERCICES DE SIMULATION FACE AUX RISQUES MAJEURS

Parce que l'entraînement est la clé d'une gestion de crise opérationnelle, l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et Technologiques (AFPCNT) organise des exercices de simulation de gestion des risques majeurs.

Cette opération, menée avec l'appui du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministère de l'intérieur et des outre-mer, des préfetures et de partenaires nationaux, constitue une opportunité pour vous permettre de tester l'activation de vos cellules de crise et de vos plans de sauvegarde en cas d'évènements majeurs.

## DES EXERCICES : DANS QUEL BUT ?

- Éprouver l'armement du poste de commandement communal ou intercommunal.
- Tester les capacités d'anticipation et envisager les premières dispositions prévues dans les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde.
- S'entraîner à la gestion d'une situation de crise afin d'améliorer les dispositifs existants et être mieux préparé.
- Bénéficier d'un dispositif d'exercices clés en main, directement opérationnel.
- Répondre à l'obligation réglementaire de réaliser un exercice tous les 5 ans.

## QUEL DÉROULEMENT ?

- Les scénarios et les éléments de jeu sont préparés à l'avance par l'AFPCNT et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (ministère de l'intérieur et des outre-mer). Les exercices ne nécessitent pas de préparation préalable de votre part.
- Durant un exercice, les informations de jeu vous seront transmises par la plateforme et par SMS.
- La durée totale de la simulation n'excédera pas 2 ou 3 heures selon le type d'exercice et vous pourrez faire part de votre retour d'expérience à la suite de la simulation grâce à un questionnaire anonyme.
- La simulation se fera grâce à une plateforme numérique sur laquelle vous retrouverez tous les éléments nécessaires (cartographies, informations, etc.).

## QUELS SONT LES SCÉNARIOS PROPOSÉS ?

- Vous pouvez choisir parmi 18 exercices traitant différents risques majeurs permettant de tester votre organisation. Deux niveaux de difficulté sont proposés : classique ou expert.
- La participation à plusieurs exercices est possible. Inscrivez-vous sur [www.preparisk.fr](https://www.preparisk.fr/)



### Pour aller plus loin

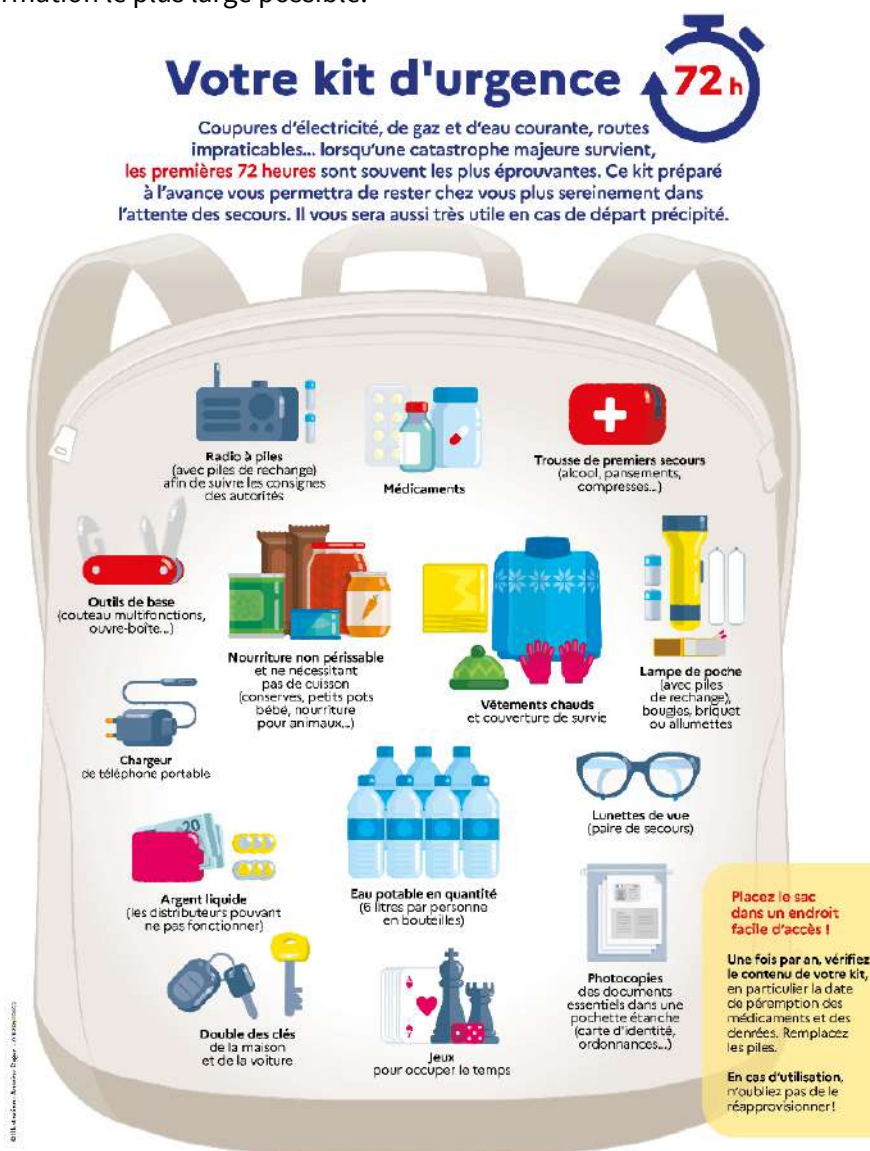
Inscription sur <https://www.preparisk.fr/>



# LE KIT D'URGENCE 72H

En cas de crise, les consignes des autorités aux habitants peuvent être de quitter immédiatement leur domicile, ou de rester chez eux jusqu'à l'arrivée des secours. Dans les deux cas, il faut les inciter à préparer en amont un sac contenant de quoi vivre pendant 3 jours en autonomie.

L'affiche ci-dessous est personnalisable avec le logo de votre collectivité. Elle peut être imprimée et affichée dans la mairie, diffusée et relayée par des partenaires ou dans votre magazine local, pour un partage d'information le plus large possible.



## Pour aller plus loin

Lien d'accès à l'affiche sur le site internet de Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/communiquer-aupres-de-mes-administres/le-kit-durgence-72h>



# AGIR AUX CÔTÉS DES SERVICES CONCOURANT À LA SÉCURITÉ CIVILE



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours



**HAUTE-LOIRE**

# LA MISE EN ŒUVRE D'UN POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL (PCC)

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a marqué un tournant dans l'organisation des dispositifs de gestion des crises en France. Elle a pour objectif d'améliorer la coordination des secours et de renforcer l'efficacité des interventions en cas de catastrophe. Parmi les mesures phares de cette loi, la création du poste de commandement communal (PCC) est centrale.

Le PCC constitue l'échelon de proximité de la gestion de crise, permettant aux communes de jouer un rôle actif dans la protection de la population.

## RÔLE ET FONCTION DU POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL

Le Poste de Commandement Communal est une structure de coordination installée au sein de la mairie ou dans un lieu sécurisé et stratégique. Il est activé en cas de situation de crise nécessitant une mobilisation particulière des moyens communaux. Le maire, en tant que premier responsable de la sécurité sur le territoire de la commune, est au cœur de ce dispositif.

Il est chargé d'assurer la direction des opérations, de coordonner les actions des services municipaux, et de relayer les informations aux autorités préfectorales.

## OBJECTIFS DU PCC

Le PCC a pour but de centraliser les informations, de coordonner les interventions des différents services municipaux (police municipale, services techniques, etc.), et de maintenir une communication efficace avec la population et les autorités supérieures. Il permet également d'anticiper l'évolution de la situation, de prendre des décisions rapides, et d'assurer une gestion rationnelle des ressources disponibles.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le PCC est constitué d'une équipe pluridisciplinaire composée des élus municipaux, des responsables des services municipaux, de personnes ressources et de représentants des services partenaires. Le CorriS étant acculturé à la sécurité civile et à la gestion de crises, il paraîtrait pertinent qu'il soit le chef de ce dernier, facilitant ainsi son organisation, sa gestion et les missions associées.

Il fonctionne de manière flexible, selon l'ampleur de la crise. En temps de crise, le PCC devient le centre névralgique de la gestion de la situation au niveau communal. Les décisions prises au sein du PCC doivent être coordonnées avec le Centre Opérationnel Départemental (COD), placé sous l'autorité du préfet.

L'objectif des paragraphes suivants est de donner des clés complémentaires à la bonne réussite des actions relevant de l'activité d'un PCC.

Exemple d'organigramme :



## ENJEUX ET DÉFIS

L'efficacité du PCC repose sur une préparation en amont. Cela inclut la formation des élus et des agents municipaux, l'élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), et la réalisation régulière d'exercices de simulation de crise.

Toutefois, des défis subsistent, tels que la nécessité de maintenir une vigilance constante, la gestion des ressources limitées, et la coordination avec des acteurs extérieurs parfois non habitués à travailler ensemble.

## LES OUTILS BASIQUES DU POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL

### La main courante

- Elle trace chronologiquement l'activité de la salle de crise :
  - Les renseignements entrants
  - Les décisions prises (penser à officialiser l'activation, la clôture au COD)
  - Les actions à mettre en œuvre
- Elle sert de preuve écrite en cas de recherches judiciaires de responsabilités
- Elle est utile pour les relèves d'astreinte
- Elle garde la mémoire des événements et peut servir ensuite produire :
  - Un retour d'expérience collectif
  - Un exercice d'entraînement a posteriori

### Les bilans :

Il s'agit ici de lister des données fiables et uniques possédant des terminologies précises et partagées entre les acteurs.

- Bilans dressés au niveau stratégique : victimes, dégâts matériels, dégradations environnementales
- Bilan dressé au niveau tactique : les moyens engagés

## Le point de situation :

- Il se distingue de la main courante par son côté plus synthétique, et mieux organisé.
- Il peut être fait à l'écrit mais aussi à l'oral : une trace écrite est néanmoins nécessaire
- Il peut être fait dans chaque cellule « métier » puis en synthèse globale et collective

## La cartographie opérationnelle :

Visuellement, le directeur des opérations à besoin de savoir :

- Qu'est ce qu'il se passe et où ?
- Typologie et localisation des événements
- Typologie et localisation des moyens engagés
- Localisation des actions réalisées
- Bilans des victimes et des dommages
- Quelles sont les problématiques non maîtrisées ?
  - Terminées
  - En cours sous maîtrise
  - En cours relevant d'une problématique à traiter : dans ce cas son attention doit être attirée particulièrement et il doit être proposé des idées de manœuvre

Cette cartographie peut prendre différentes formes :

- Le schéma, croquis
- La carte heuristique
- La cartographie statique avec dessins
- Les systèmes d'informations géographiques publics / privés : Google maps edition / Open street map / Geoportail (IGNF) / Crimson (Diginext) ...
- Les applications métiers : Portail ORSEC et son module SYNERGI / OGERIC (Ministère de la transition écologique) / NEXSIS à venir ...

La cartographie devra être tracée et historisée. Il est important d'utiliser une sémiologie graphique compréhensive de / par tous les services :

- Calques thématiques
- Forme graphique (point, ligne, polygone)
- Couleurs / Symboles ou pictogrammes / Trames / Labels
- Titre et horodatage / Légende / Orientation / Echelle graphique / Sources (service éditeur)

## QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

Les membres du PCC devront développer des aptitudes :

- Gérer les émotions
- Etre constructif
- Nourrir les besoins
- Etre optimiste
- Gérer le temps
- Travailler en équipe
- Faire preuve de réactivité / d'anticipation / de créativité / d'adaptabilité et d'agilité





## LES RÈGLES D'OR DE LA COMMUNICATION D'UN PCC

Enfin, l'une des clés de la réussite est la communication mise en œuvre :

- Accepter le public comme un partenaire : votre objectif est de produire pour lui, de l'informer et non pas de diffuser ses préoccupations.
- Evaluer et planifier vos efforts : tenez compte de votre audience, vos objectifs et de vos moyens
- Soyez attentifs aux attentes spécifiques du public : les personnes ont bien plus d'attentes de confiance, de crédibilité, de compétence, d'équité et d'empathie que de statistiques
- Soyez franc et honnête : la confiance et la crédibilité sont difficiles à obtenir mais facile à perdre
- Travaillez avec des sources crédibles : les conflits et désaccords de l'organisation font des communications difficiles et inefficaces
- Allez à la rencontre des « médias » : ils sont en général plus intéressés par la politique que par le risque, la simplicité que la complexité, le danger que la sécurité
- Parlez clairement et avec compassion : ne laissez jamais vos efforts empêcher ou supplanter la reconnaissance d'une tragédie, d'un dommage ou de la mort. Le public peut comprendre l'information associée au risque, certains ne seront pas d'accord avec vous, d'autres insatisfaits.

### Mémento pour une conférence de presse clé en main

- Préambule : attendez d'avoir l'attention de votre auditoire / Présentez vous et présentez les personnes à vos côtés / Donnez les règles du jeu pour un bon déroulement
- Introduction : Motif de la conférence : pourquoi / Rappel du contexte : les faits rien que les faits
- Bilan des Victimes : chiffres définitifs / Prise en compte des publics : messages d'empathie
- Déroulé chronologique : énoncer les faits / Faire un état des lieux / Evoquer les décisions prises : PCC activé, lister les équipes en action
- Conclure avec des messages utiles au public : messages de prévention / Souligner les soutiens spontanés des acteurs (citoyens, communes, etc.)
- Clôturer en précisant le moment ou les modalités de la prochaine communication



### Pour aller plus loin

Fiches thématiques de l'Institut des Risques Majeurs  
<https://www.irma-grenoble.com/>



# LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L.1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations en cas de crise : les réserves communales de sécurité civile (RCSC).

Ce dispositif est, en 2012, codifié au chapitre IV du code de la sécurité intérieure aux articles L724-1 à L724-14.

En cas de réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde prévu par l'article L731-3 du CSI, les modalités de mise en œuvre de cette réserve s'inscrivent impérativement dans le cadre du PCS.

## L'ESPRIT DES TEXTES

- Générer un outil de mobilisation civique
- Accroître la capacité de résilience de la population sans se substituer aux autres services de secours et d'urgence
- Donner au Maire un cadre organisationnel pour préparer des bénévoles à une situation de crise

## QUELLES MISSIONS ?

- Information et préparation face aux risques
- Soutien et assistance aux populations
- Concours au rétablissement des activités
- Appui éventuel aux services

Ces missions se déroulent uniquement dans le champ des compétences communales, sous l'autorité du maire, sans substitution ni concurrence avec les services de secours et d'urgence ou des associations agréées de sécurité civile.

## COMMENT Y PRENDRE PART ?

Pour y participer, il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. L'engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le maire. Il n'y a pas de formation particulière à avoir ou à suivre, mais des séances d'information et des exercices sont régulièrement organisés par la mairie.

Le réserviste signe un contrat avec le maire de sa commune pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable. En signant ce contrat le réserviste s'engage, dans la limite de sa disponibilité et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve.



## LES ACTIONS DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

AVANT LA CRISE	PENDANT LA CRISE	PERIODE POST ACCIDENTELLE
<p>Information et sensibilisation aux risques</p> <p>Préparation du Plan communal de sauvegarde</p> <p>Communiquer sur le DICRIM</p> <p>Recensement des personnes à risque ou isolées</p> <p>Missions de surveillance préventive</p> <p>Participation aux exercices</p>	<p>Assistance matérielle aux populations</p> <p>Accueil des personnes impliquées</p> <p>Mise en œuvre d'un centre d'hébergement</p> <p>Evacuations préventives</p> <p>Barrières, panneaux et périmètres de sécurité</p> <p>Guidage des secours</p> <p>Logistique des services de secours</p>	<p>Aide aux personnes sinistrées (nettoyage, démarches administratives...)</p> <p>Distribution de dons</p>



### Pour aller plus loin

*Publications du site du ministère de l'intérieur :*

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile>



# LA RÉSERVE CIVIQUE

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Loi égalité et citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017.

## EN QUÊTE DE PLUS DE SOLIDARITÉ ?

La réserve civique est une réponse au désir d'engagement des citoyens qui s'est largement manifesté après les attentats de 2015.

La réserve civique permet l'engagement bénévole et occasionnel de citoyens. Ces derniers prennent part à un ou plusieurs projets d'intérêt général, proposés par des organismes publics à but non lucratif.

Ces projets peuvent concerner 10 domaines d'actions :

- La solidarité et le vivre ensemble
- L'éducation et l'insertion professionnelle
- La culture
- La santé
- L'environnement
- Le sport
- La mémoire et la citoyenneté
- La coopération internationale
- Les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel
- La sécurité

Par l'intermédiaire d'un site (<http://www.jeuxaider.gouv.fr>) plusieurs missions sont possibles.

## QUEL PROFIL DE RÉSERVISTE ?

- Majeur(e) de nationalité française ou étrangère résidant en France
- Mineur(e) âgé(e) de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable des représentants légaux.



### Pour aller plus loin

Site internet dédié :

<https://www.jeuxaider.gouv.fr/>



VALORISER  
L'ENGAGEMENT  
DE LA COMMUNE  
ET RECHERCHER  
L'AMÉLIORATION  
CONTINUE



PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

# LE LABEL RÉSILIENCE FRANCE COLLECTIVITÉS

## QU'EST CE QUE LE LABEL ?

Le label Résilience France Collectivités® est une démarche de reconnaissance permettant de distinguer et de mettre en lumière les communes françaises qui agissent et améliorent leur dispositif de résilience.

La démarche repose sur des critères clairement définis : les éléments attendus s'appuient sur le référentiel réglementaire national en matière de sauvegarde, protection et prévention de la population, ainsi que sur les bonnes pratiques constatées depuis une quinzaine d'années dans le réseau des communes labellisées.

Le Label Résilience France Collectivités est une aide gratuite mise à la disposition des communes et des intercommunalités.

Le label est ouvert aux petites, moyennes et grandes communes, ainsi qu'aux catégories d'EPCI à fiscalité propre suivantes : les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.

RÉSILIENCE	AUTO-ÉVALUATION	VALORISATION
Rassurez vos concitoyens en devenant une organisation prête face aux enjeux posés par les risques majeurs et la gestion des crises.	Deux questionnaires en auto-évaluation pour mieux évaluer votre niveau de préparation et vos axes de progrès.	Le travail de vos équipes est valorisé au travers du label qui récompense les actions mises en place.



### Pour aller plus loin

Site internet du label :

<https://label-resilience-france-collectivites.fr/>



DANS LE  
DÉPARTEMENT



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours



**HAUTE-LOIRE**

# ÉVÈNEMENTS AYANT MARQUÉ LE TERRITOIRE

---

Prendre conscience qu’un évènement majeur « **n’arrive pas qu’aux autres** » est essentiel. Démontrer aux élus, à la population et enfin à vos partenaires la nécessité de se préparer en faisant référence à des évènements passés devient alors évident.

Cette page est dédiée à l’histoire de votre territoire. Vous pourrez ainsi lister dans celle-ci les évènements majeurs ayant marqué votre territoire et mettant en lumière des éléments utiles de retour d’expérience.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....





# CONTACTS PRIVILÉGIÉS

---

## **SDIS 43 - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

### **DOMAINE : PREVENTION / ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) :**

Service Prévention  
[secretariat.prevention@sdis43.fr](mailto:secretariat.prevention@sdis43.fr)  
☎ : 04 71 07 03 29

### **DOMAINE : PREVISION / DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) / DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE (DFCI) / INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) / DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS (DPS) :**

Service Réponse Opérationnelle  
[service.operations@sdis43.fr](mailto:service.operations@sdis43.fr)  
☎ : 04 71 07 03 08

### **DOMAINE : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) / PLAN INTER COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) / SENSIBILISATION DES ELUS A LA GESTION DE CRISE :**

Groupement territorial Ouest  
[secretariat.cspbrioude@sdis43.fr](mailto:secretariat.cspbrioude@sdis43.fr)  
☎ : 04 71 50 83 30


Groupement territorial Centre  
[secretariat.csplepuy@sdis43.fr](mailto:secretariat.csplepuy@sdis43.fr)  
☎ : 04 71 05 90 90


Groupement territorial Est  
[secretariat.cspyssingeaux@sdis43.fr](mailto:secretariat.cspyssingeaux@sdis43.fr)  
☎ : 04 71 75 92 93


### **AUTRES QUESTIONS OU RENSEIGNEMENT SUR LE GUIDE :**

Commandant Mathieu LARTAUD : corédacteur du guide  
[mathieu.lartaud@sdis43.fr](mailto:mathieu.lartaud@sdis43.fr)  
☎ : 04 71 56 18 44

## AUTRES SERVICES


 .....

 .....

 .....


 .....

 .....

 .....

 .....

 .....

 .....

 .....

 .....

 .....

 .....

 .....

 .....



# NOTES

---

A series of 25 horizontal dotted lines for taking notes.





**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours



**HAUTE-LOIRE**

**Ce document a été élaboré en annexe du mémoire présenté en vue de l'obtention de la  
Formation Chef de groupement 2024-01 :**

**Le Correspondant Incendie et Secours**

Un nouvel acteur pour renforcer le maire dans ses prérogatives liées à la politique de sécurité civile et refonder le lien entre les SIS et l'échelon communal.

**Directeur de mémoire :**

Colonel Ludovic POIRIER – SDIS 37

**Conception réalisation :**

Capitaine Soline REMOND RONDEAU – SDIS 23

Commandant Mathieu LARTAUD – SDIS 43

Commandant Nicolas WASSELIN – SDIS 79

Commandant Cyril PAPIN – SDIS 85

**Version : 1.0**

**Mise à jour : 07/10/2024**

